

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE du 2 JUILLET 2014

à 16h00

Hôtel du Département de Lot-et-Garonne

à Agen

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

PAGES

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

- 1.1.1 - Election du président
Rapport et délibération
- 1.1.2 - Délégation de compétences du Comité syndical au président
Rapport et délibération
- 1.1.3 - Election des membres du Bureau
Rapport et délibération
- 1.1.4 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau
Rapport et délibération
- 1.1.5 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres
Rapport et délibération

1.2 - DÉSIGNATIONS

- 1.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde
Rapport et délibération
- 1.2.2 - Désignation d'un délégué au Comité national d'action sociale
Rapport et délibération
- 1.2.3 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin
Rapport et délibération
- 1.2.4 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE Garonne
Rapport et délibération
- 1.2.5 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE Estuaire
Rapport et délibération
- 1.2.6 - Désignation d'un membre siégeant au CEPRI
Rapport et délibération

□ INTERVENTION DU NOUVEAU PRÉSIDENT

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.1 - Election du président

RAPPORT

Conformément à l'article 7 des statuts : *Le Comité Syndical élit son Président tous les trois ans. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit. Le Président est rééligible.*

La dernière élection du Président a eu lieu lors de la séance plénière du **13 juillet 2011**.

Il est procédé à l'élection et à l'installation du président sous la présidence du doyen d'âge.

Le doyen d'âge désigne un secrétaire de séance, puis, il fait appel à candidature.

Il sera ensuite procédé au vote au scrutin secret (majorité absolue au 1er tour, majorité relative au 2ème tour).

Après dépouillement des résultats, le doyen d'âge proclame l'élection du président.

Il convient d'élire le président.

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.1 - Election du président

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 7 des statuts du Sméag ;

VU les résultats du vote ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : est élu(e) président du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne.

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.2 - Délégation de compétences du Comité syndical au Président

RAPPORT

Le président du Comité syndical peut, pour la durée de son mandat, recevoir délégation du Comité syndical pour le traitement d'affaires relevant de sa compétence et dont la liste est arrêtée par le Code général des collectivités territoriales (aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L 5211-1 et L. 5721-2).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.2 - Délégation de compétences du Comité syndical au Président

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5721-2 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le Président, par délégation du comité syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De réaliser, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, associés, huissiers de justice et experts ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000€ ;
- D'intenter au nom du Sméag les actions en justice ou de défendre le Sméag dans les actions intentées contre lui en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation. De prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts du Sméag et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte.

DIT qu'en cas d'empêchement du Président son suppléant le 1^{er} Vice-président assumera les mêmes délégations.

Le président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.3 - Election des membres du Bureau

RAPPORT

Le Président nouvellement élu préside la séance et fait procéder au renouvellement du Bureau du Comité syndical.

L'article 8 des statuts du SMEAG prévoit la composition du Bureau comme suit :

Le président
Un 1^{er} vice-président
Un 2^e vice-président
Un secrétaire
Quatre membres

Le Bureau était précédemment composé comme suit (*Délibération du 1^{er} juillet 2010*) :

Président :

M. Jacques BILIRIT

Conseil général de Lot-et-Garonne

Premier vice-président :

M. Bernard DAGEN

Conseil général de la Tarn-et-Garonne

Deuxième vice-président :

M. Hervé GILLE

Conseil général de Gironde

Secrétaire :

M. Jacques LECLERC

Conseil général de la Haute-Garonne

Quatre membres :

M. Nicolas MADRELLE

Conseil régional d'Aquitaine

M. Guy MORENO

Conseil général de Gironde

Mme Sylvia PINEL

Conseil régional de Midi-Pyrénées

M. Thierry SUAUD

Conseil régional de Midi-Pyrénées

Le Bureau sera élu au scrutin majoritaire uninominal par les membres du Comité syndical. La désignation se fait à bulletin secret. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il convient d'élire les membres du Bureau.

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.3 - Election des membres du Bureau

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : Le Bureau est composé comme suit :

Président :

Premier Vice-président :

Deuxième Vice-président :

Secrétaire :

Quatre membres :

-
-
-
-

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.4 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau

RAPPORT

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité Syndical.

Lors de la séance plénière du 17 février 2011, les membres ont décidé de se prononcer sur une délégation au bureau qui ne conduise pas au dessaisissement du Comité syndical du Sméag dans tous les domaines autres que ceux qui sont expressément exclus de la délégation par l'article L.5211-10 du CGCT.

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.4 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

DONNE DÉLÉGATION au bureau pour la préparation de l'ordre du jour des comités syndicaux.

Le Comité syndical pourra ensuite décider de déléguer une partie de sa compétence au bureau sur tout dossier demandant une prise de décision régulière sans incidence budgétaire.

Lors de chaque séance plénière de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.5 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

RAPPORT

La Commission d'appel d'offres (CAO) permanente du SMEAG a vocation pour traiter les marchés formalisés de l'établissement public.

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission d'appel d'offres du Syndicat mixte doit être composée :

- a) du président ou du vice-président par délégation
- b) de 5 membres et de 5 suppléants.

Le président du Syndicat mixte est de droit président de la Commission. Lors de la désignation des membres, il peut déléguer pour la durée du mandat, au 1^{er} vice-président la présidence de la Commission d'appel d'offres.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au b). En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Assistent également à la réunion avec voix consultative :

- Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès verbal.

Assistent à la réunion, lorsqu'ils y sont invités, avec voix consultative :

- Le receveur du Syndicat mixte ;
- Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Toutes autres personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès verbal.

Conformément à l'article 22.1 de l'instruction d'application de l'ancien code qui renvoie à l'article L.2121-22 du CGCT, l'Assemblée délibérante élit ses représentants à la Commission d'appel d'offres « à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon un scrutin de liste ».

Cependant, en l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple à bulletin secret (scrutin uninominal majoritaire).

La Commission d'appel d'offres était précédemment composée comme suit (*délibération 13 juillet 2011*) :

Président de droit :

M. Jacques BILIRIT

Membres titulaires :

1. Bernard DAGEN
2. Hervé GILLÉ
3. Nicole FRÉCHOU
4. Guy MORENO
5. Sylvie SALABERT

Membres suppléants :

1. Jacques LECLERC
2. Bernard PÉRÉ
3. Claude RAYNAL
4. Jean-Claude TRAVAL
5. André TOURON

Il convient d'élire les membres de la Commission d'appel d'offres.

1 - ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.5 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 22 du Code des Marchés Publics,

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT qu'en l'absence de liste majoritaire et d'opposition, il est procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants.

PROCLAME élus les membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

Membres suppléants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée sur invitation, avec voix consultative :

- Du receveur du Syndicat Mixte ;
- Du représentant du Directeur DCCRF ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- De toutes autres personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATIONS

1.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde

RAPPORT

Par délibération en date du 15 mars 1996, le Comité Syndical avait donné son accord pour mettre à l'étude la création d'une structure opérationnelle destinée à la mise en oeuvre des mesures relatives au développement de la ressource et à la pêche des migrateurs par les professionnels, commune avec l'établissement public interdépartemental de la Dordogne.

Lors de la séance plénière du 19 décembre 2002, il a été décidé d'étendre cette Commission à la Gironde, afin de mettre en oeuvre un programme de suivi de la qualité des eaux du système estuarien « Garonne Dordogne Gironde », et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette station « Garonne aval » située à Portets en Gironde.

Les dépenses correspondantes sont inscrites en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

Cette Commission était composée comme suit (*Délibération du 13 juillet 2011*) :

Membres titulaires :

- | | | |
|----|---------------------|---------------------------------|
| 1. | M. Hervé GILLÉ | Conseiller général de Gironde |
| 2. | M. Nicolas MADRELLE | Conseiller régional d'Aquitaine |

Membres suppléants :

- | | | |
|----|-----------------|---------------------------------|
| 1. | M. Guy MORENO | Conseiller général de Gironde |
| 2. | M. Bernard PÉRE | Conseiller régional d'Aquitaine |

Il convient de désigner les nouveaux membres délégués de cette Commission.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATIONS

1.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération du 15 mars 1996 relative à l'étude de la création d'une structure opérationnelle destinée à la mise en oeuvre des mesures relatives au développement de la ressource et à la pêche des migrateurs par les professionnels, commune avec l'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE comme membres délégués du Syndicat Mixte à la Commission GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE :

Membres titulaires :

- 3.
- 4.

Membres suppléants :

- 3.
- 4.

DIT que les crédits nécessaires à la couverture des dépenses liées au fonctionnement de cette Commission, sont inscrits en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.2 - Désignation d'un délégué au Comité national d'action sociale

RAPPORT

Dans le but d'améliorer les conditions matérielles du personnel, le Syndicat mixte avait adhéré à l'Association dite Comité National d'Action Sociale (CNAS) dont l'antenne Sud-Ouest est à Eysines (33). Le CNAS a pour but d'offrir aux personnels des collectivités territoriales une couverture sociale efficace. Il assure la mise en œuvre de services et prestations de nature à faciliter vie professionnelle et vie familiale, tels que :

- 1/ les aides et secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- 2/ l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture ;
- 3/ le recours aux crédits.

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et faire procéder à l'élection d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires.

Ces délégués seront convoqués chaque année à l'Assemblée départementale au cours de laquelle ils auront à émettre un avis sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président de la délégation départementale et notamment :

- sur le rapport d'activité du CNAS, sur un rapport d'orientations budgétaires, sur les comptes de l'exercice clos, sur le montant de la cotisation de l'année suivante et sur les propositions du Conseil d'Administration.
- sur le rapport moral et financier de la délégation départementale.

Dans les départements où une Assemblée départementale ne peut avoir lieu, les délégués locaux pourront se rattacher à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS.

Lors de sa délibération du 13 juillet 2011, le Comité syndical a désigné M. Bernard DAGEN en qualité de membre délégué représentant le collège des élus, pour siéger à l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

En l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple.

Il convient de désigner un membre délégué appelé à siéger à la l'Assemblée départementale.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.2 - Désignation d'un délégué au Comité national d'action sociale

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'art. 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la délibération du 11 mars 2003 relative à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel du SMEAG.

VU les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE en qualité de membre délégué représentant le collège des élus pour siéger à l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.3 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin

RAPPORT

Le Sméag est membre fondateur de l'Association française des EPTB depuis le 14 janvier 1999.

Cette Association a pour but :

- de favoriser l'aménagement intégré et le développement durable des bassins hydrographiques,
- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables d'EPTB,
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs intéressés au présent et à l'avenir des EPTB, en particulier en France et en Europe,
- d'être l'interprète des EPTB auprès des pouvoirs publics.

Le montant de la cotisation forfaitaire pour 2013 est de 7 000 € ; elle est basée sur la moyenne des trois derniers comptes administratifs de la collectivité adhérente.

En vertu de l'article 2 des statuts de l'AFEPTB, il nous appartient de désigner deux élus du Syndicat mixte pour le représenter à l'Assemblée générale.

Lors de la dernière délibération du 13 juillet 2011, le Comité syndical a désigné les membres suivants :

Membres titulaires :

M. Jacques BILIRT

Président du SMEAG

Vice-président du Conseil général de Lot-et-Garonne

M. Thierry SUAUD

Conseiller régional de Midi-Pyrénées

Membres suppléants :

M. Jean-Claude TRAVAL

Conseiller régional de Midi-Pyrénées

Monsieur Claude RAYNAL

Conseiller général de la Haute-Garonne

Il appartient au Comité Syndical de procéder à une nouvelle désignation.

Le président fait appel à candidature et donne lecture de la liste des élus qui souhaitent se présenter pour siéger à l'AFEPTB.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.3 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les délibérations en date du 26 octobre 1998, du 5 mars 1999, du 25 juin 1999 et du 21 décembre 2001 ;

VU l'article 2 des statuts de l'AFEPTB adoptés en Assemblée générale constitutive du 14 janvier 1999 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE _____ et _____ comme membres titulaires
appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

DÉSIGNE _____ et _____ comme membres
suppléants appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.4 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE Garonne

RAPPORT

Lors de la séance plénière du 16 juin 2009, le comité syndical a désigné un membre du Sméag pour siéger à la CLE du SAGE Vallée de la Garonne.

En sa qualité de conseiller général de la Gironde, M. Hervé GILLÉ, premier adjoint à la Mairie de Podensac, s'est porté candidat pour représenter le Sméag au sein de la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne ».

Il convient d'élire à nouveau un membre représentant le Sméag à la CLE du SAGE Garonne.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.4 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE Garonne

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne, en particulier sa mesure F3 et la carte F1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2007, délimitant le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU sa délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008, décidant d'engager la procédure SAGE en proposant à l'Etat la composition de la CLE et en lançant les études préalables nécessaires à l'état des lieux ;

VU sa délibération n° D08-05/04-01 du 13 mai 2008, décidant de modifier le plan de financement adopté dans la délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008 et d'y inclure des financements européens (Feder) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2009, déterminant les modalités de composition de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » ;

VU la délibération n° D09-06/02 du 16 juin 2009 désignant les membres du Sméag siégeant à la CLE du SAGE Estuaire ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la désignation suivante :

.....

pour représenter le Sméag au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Vallée de la Garonne ».

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.5 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE Estuaire

RAPPORT

Le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde a souhaité mettre en place un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'Estuaire de la Gironde. Ce projet a pour objet la protection du milieu aquatique sur l'estuaire de la Gironde.

Le Périmètre du SAGE concernant 45 communes de Charente-Maritime et 142 communes de Gironde, a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 31 mars 2005.

Compte tenu des enjeux communs entre le SAGE Estuaire et le SAGE Garonne, la nécessaire coordination à établir, et compte tenu du périmètre qui englobe des communes de Gironde concernées par la Garonne, le projet CLE prévoit un poste pour un élu du Sméag au sein de la CLE.

Par courrier en date du 11 août 2005, le Préfet de Gironde demande au Sméag de désigner un représentant pour siéger au sein de la CLE du SAGE Estuaire. Lors de la dernière délibération du 13 juillet 2011, le Comité syndical a désigné :

M. Nicolas MADRELLE Conseiller régional d'Aquitaine

pour représenter le Sméag au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Il convient de désigner un nouveau représentant du Sméag à la CLE du Sage Estuaire.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.5 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE Estuaire

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article R212-30 du Code de l'environnement ;

VU l'article L212-4 du code de l'Environnement relatif à la révision, le suivi et l'application du SAGE ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relatif aux SAGE ;

VU l'arrêté du 31 mars 2005 : Périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;

VU l'arrêté modifié de composition de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;

VU la demande par courrier de M. le Préfet de Gironde, en date du 11 août 2005 ;

VU la délibération n° D10-07/02-04 du 17 février 2011 désignant les membres du Sméag siégeant à la CLE du SAGE Estuaire ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la désignation suivante :

.....

pour représenter le Sméag au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.6 - Désignation d'un membre siégeant au CEPRI

RAPPORT

Par délibération du Comité syndical en date du 17 février 2011, les membres ont approuvé l'adhésion du Sméag au Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI).

C'est une association loi 1901 composée essentiellement de collectivités territoriales (Communes, Communautés d'agglomération) et d'associations (AFEPTB en fait partie). Elle a pour objet la conception et la conduite de toute action d'ordre scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation.

Le CEPRI apporte un soutien reconnu notamment dans la transposition de la directive « inondation », la réglementation sur les digues ou encore la compétence des collectivités territoriales au regard de l'inondation.

Pour rappel, le coût annuel de l'adhésion est de 1 000 € par an d'après l'équivalence démographique du Sméag.

Lors de la dernière délibération du 13 juillet 2011, le Comité syndical a désigné :

Membre titulaire : M. Hervé GILLE Conseiller général de Gironde

Membre suppléant : M. Jacques BILIRIT Conseiller général de Lot-et-Garonne

pour représenter le Sméag au sein de l'Assemblée générale du CEPRI.

Il appartient au Sméag de désigner un titulaire et un suppléant appelés à siéger à l'Assemblée générale du CEPRI qui se réunit une à deux fois par an pour participer aux discussions et aux prises de décisions.

En l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple.

1 - ELECTIONS

1.2 - DESIGNATION

1.2.6 - Désignation d'un membre siégeant au CEPRI

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération n° D11-02/06-02 du 17 février 2011, décidant l'adhésion du SMEAG au CEPRI ;

VU les statuts du CEPRI ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE comme membre titulaire appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

DÉSIGNE comme membre suppléant appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.